

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2015-117

R-3925-2015

20 juillet 2015

---

**PRÉSENTE :**

Louise Rozon  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur les demandes d'ordonnance de certains intervenants**

*Demande relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd (« TCE ») de Bécancour en périodes de pointe*



**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);**

**Union des consommateurs (UC).**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 6 mai 2015, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver le protocole d'entente (le Protocole d'entente) intervenu le 30 avril 2015 entre le Distributeur et TransCanada Energy Ltd (TCE) visant l'utilisation de la centrale de Bécancour (la Centrale) en périodes de pointe, de même que l'entente finale à intervenir avec TCE.

[2] Le Distributeur demande également à la Régie d'être dispensé de faire approuver annuellement la suspension des livraisons en énergie provenant de la Centrale.

[3] Le 26 juin 2015, la Régie rend sa décision D-2015-100. Elle reconnaît à l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, EBM, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ, SÉ-AQLPA et l'UC le statut d'intervenant au dossier.

[4] Du 3 au 6 juillet 2015, la Régie et les intervenants transmettent leurs demandes de renseignements au Distributeur.

[5] Le 14 juillet 2015, la Régie accuse réception de la lettre du Distributeur datée du 13 juillet 2015 requérant un délai supplémentaire pour le dépôt de ses réponses aux demandes de renseignements. La Régie accueille cette demande et modifie le calendrier de traitement du dossier en ce qui a trait aux contestations des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements.

[6] Le 15 juillet 2015, le Distributeur dépose ses réponses aux demandes de renseignements des intervenants et de la Régie.

[7] Le 16 juillet 2015, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le ROEÉ et SÉ-AQLPA informent la Régie qu'ils contestent les réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements.

[8] Le 17 juillet 2015, le Distributeur dépose ses commentaires sur les contestations. Le même jour, SÉ-AQLPA dépose des commentaires additionnels.

[9] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes d'ordonnance des intervenants qui contestent certaines réponses du Distributeur.

## 2. DÉCISION SUR LES OBJECTIONS

### AHQ-ARQ

[10] L'AHQ-ARQ conteste les réponses du Distributeur aux questions 2.2 et 2.3 de sa demande de renseignements.

[11] Dans sa lettre du 17 juillet 2015, le Distributeur indique que l'AHQ-ARQ invoque le fait que les réponses sont insuffisantes pour lui permettre de valider la contribution de la Centrale en périodes de pointe à son bilan en puissance. Il ajoute que les faits mis en preuve démontrent que le bilan en puissance est en déficit sur l'horizon de planification. Dans ces circonstances, le Distributeur se doit d'acquiescer des moyens additionnels pour en assurer l'équilibre, et l'utilisation de la Centrale en périodes de pointe représente un moyen qui garantit des approvisionnements jusqu'à 300 heures par année.

[12] Tel que mentionné en réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements de l'intervenante, la contribution en puissance a été évaluée en considérant une garantie de livraison de gaz naturel liquéfié (GNL) pour 100 heures. Ainsi, le Distributeur ne comprend pas les inquiétudes que soulève l'intervenante puisque l'évaluation de cette contribution a été faite de la même manière que le sont celles des autres moyens à la disposition du Distributeur.

[13] Par ailleurs, le Distributeur précise que la période de 100 heures présente un équilibre entre le coût des infrastructures que Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) doit mettre en place et la contribution en puissance attendue dans le cadre des évaluations de fiabilité.

[14] La Régie juge suffisantes les réponses du Distributeur aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le présent dossier. **Elle rejette, en conséquence, la demande d'ordonnance de l'AHQ-ARQ.**

## FCEI

[15] La FCEI conteste les réponses du Distributeur aux questions 1.2, 2.1 à 2.4 et 3.5 de sa demande de renseignements. Dans sa réponse à la question 1.2, le Distributeur réfère l'intervenante aux réponses données à la Régie et à l'ACEFQ. Il précise par ailleurs que le niveau de détail demandé excède celui fourni dans le cadre de l'examen de ses plans d'approvisionnement.

[16] Dans sa lettre du 17 juillet 2015, le Distributeur indique que l'information relative aux profils et caractéristiques des besoins et des approvisionnements additionnels requis se trouve à l'annexe 4A de la pièce B-0008 du dossier R-3864-2013. Il réitère qu'il recherche des moyens d'équilibrer son bilan en puissance et qu'il n'y a pas plusieurs scénarios possibles d'utilisation de la Centrale. Selon lui, la seule alternative au Protocole d'entente avec TCE consiste à acquérir des moyens de puissance de long terme, donc de procéder à des appels d'offres de puissance. Il rappelle que les résultats de l'appel d'offres A/O 2015-01 démontrent que le coût marginal d'acquisition serait nettement supérieur à celui du Protocole d'entente avec TCE.

[17] En ce qui a trait à la question 3.5 de la demande de renseignements de la FCEI, le Distributeur indique être incapable d'estimer l'énergie livrée au cours des démarrages, arrêts, tests et autres. Quant à l'énergie livrée en périodes de pointe, il ajoute qu'elle est simplement le produit du nombre d'heures de livraison et de la puissance appelée de la Centrale.

[18] La Régie est d'avis que les réponses transmises par le Distributeur aux questions de la FCEI ainsi que les compléments d'information apportés dans ses commentaires sont suffisants. Elle juge que le niveau de détail requis par l'intervenante n'est pas nécessaire aux fins de la décision qu'elle doit rendre dans le cadre du présent dossier. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance de la FCEI.**

## ROEÉ

[19] Le ROEÉ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter sa réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements de la Régie et de préciser l'origine de la référence indiquée dans la réponse à la question 6.4 de la demande de renseignements de l'ACEFQ.

[20] Dans sa lettre du 17 juillet 2015, le Distributeur indique que le ROÉÉ plaide pour autrui, puisqu'il n'a pas déposé de demande de renseignements. Il trouve particulièrement surprenant que le ROÉÉ ajoute à sa contestation une ordonnance de produire des documents auxquels le Distributeur n'est pas partie et dont la pertinence est contestable.

[21] À l'égard de la question 6.4 de la demande de renseignements de l'ACEFQ, le Distributeur réfère le ROÉÉ à l'annexe D de la pièce B-1, HQD-14, document 1 du dossier R-3677-2008 où la méthodologie de calcul des coûts évités est exposée, y compris l'usage du 50 %.

[22] La Régie est d'avis que la réponse du Distributeur est suffisante en ce qui a trait à la question 1.1. Pour ce qui est de la question 6.4 de la demande de renseignements de l'ACEFQ, la Régie considère que la réponse du Distributeur et son complément d'information sont suffisants aux fins de la décision qu'elle doit rendre. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance du ROÉÉ.**

[23] Enfin, en lien avec les commentaires formulés par le ROÉÉ à l'égard de l'audience qui sera tenue le 31 août 2015 et, au besoin, le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Régie tient à rappeler qu'elle portera uniquement sur les argumentations, tel qu'indiqué au paragraphe 23 de sa décision D-2015-100.

## **SÉ-AQLPA**

[24] SÉ-AQLPA demande à ce qu'il soit ordonné au Distributeur de rectifier l'incompatibilité entre les réponses aux questions 4 b), 5 a), 15 a) de sa demande de renseignements et la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignements de l'ACEFQ.

[25] SÉ-AQLPA conteste les réponses du Distributeur aux questions 1 b), 1 c), 2 a), b), c), d), e), g), h), 5 b), c), d), e), 10 a), 14 c), 16 b), c), d), e), f), g), 17 a), b), c), d) et 18 a), b) et c).

[26] SÉ-AQLPA demande également à la Régie de requérir du Distributeur qu'il modifie certaines conclusions de sa demande afin qu'elles reflètent le fait qu'il demande aussi l'approbation de l'entente entre lui et Gaz Métro portant sur l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale.

[27] Dans sa lettre du 17 juillet 2015, le Distributeur indique que dans sa contestation, l'intervenant requiert qu'il lui soit ordonné de rectifier ses conclusions. Le Distributeur précise qu'il ne demande pas l'approbation de l'entente avec Gaz Métro, mais la soumet en preuve puisqu'elle constitue une composante importante du projet d'utilisation en pointe de la centrale de TCE.

[28] De l'avis du Distributeur, la demande de SÉ-AQLPA est superflue, à la lumière des conclusions de la requête qui couvrent l'ensemble du dossier.

[29] Le Distributeur réitère que la référence à sa réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements d'EBM est juste, mais aux fins de compréhension par SÉ-AQLPA, il l'a reproduite avec un ajustement mineur :

*« Le Protocole d'entente avec TCE constitue un amendement puisqu'il s'ajoute au contrat d'approvisionnement initial de 2003 et aux ententes de suspension en permettant au Distributeur d'utiliser la centrale de TCE en périodes de pointe selon les modalités qui y sont prévues ».*

[30] Selon le Distributeur, la contestation de ses réponses aux questions 2 a) à h) de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA n'a aucun fondement, hormis de ne pas y voir les réponses souhaitées. Le Distributeur n'a rien à ajouter et conteste vivement toute allusion à une quelconque contravention aux règles entourant la séparation fonctionnelle.

[31] En ce qui a trait à la contestation des réponses aux questions 5 b) à e), le Distributeur réitère que la référence à la réponse à la question 5.1 de la demande de renseignements d'EBM est adéquate. La prémisse des questions de l'intervenant est inexacte, puisque seul le Distributeur a procédé aux négociations. Il précise que le cadre réglementaire ne lui permet pas d'acquérir d'équipements de production pour satisfaire les besoins énergétiques en réseau intégré. Il ajoute qu'il tire avantage de ce moyen de gestion sans avoir à en acquérir la propriété et les responsabilités sous-jacentes.

[32] Au sujet de la réponse à la question 10 a), le Distributeur réitère que la présente demande ne porte pas sur l'approbation de l'entente avec Gaz Métro.



[33] Le Distributeur estime avoir répondu adéquatement aux questions 14 c) et 16 b) à 16 g). Il réitère que les conditions entourant la valorisation des installations lorsque l'entente prendra fin seront le fruit d'une négociation entre les partenaires.

[34] Finalement, à l'égard des questions 17 et 18, le Distributeur réitère que le projet de Gaz Métro est le seul à offrir des garanties quant au respect des délais.

[35] La Régie constate que dans sa demande d'intervention, SÉ-AQLPA précise qu'il ne s'oppose pas à la demande du Distributeur. Elle est ainsi surprise de constater que l'intervenant conteste un nombre important de réponses du Distributeur.

[36] La Régie est d'avis que le Distributeur, par ses réponses et ses compléments d'information, a répondu adéquatement aux questions de SÉ-AQLPA. Si l'intervenant, tel qu'annoncé dans sa lettre du 17 juillet 2015, a des représentations à faire à l'égard de certaines questions, elle pourra les faire lors de l'audience. **En conséquence, la Régie rejette la demande d'ordonnance de SÉ-AQLPA.**

[37] **Vu ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** les demandes d'ordonnance de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, du ROÉÉ et de SÉ-AQLPA.

Louise Rozon

Régisseur

**Représentants :**

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;**

**Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;**

**Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;**

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;**

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**